



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention du risque inondation du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) portée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

n°MRAe 2022DKNA237

dossier KPP-2022-13308

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 24 octobre 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision des plans de prévention du risque inondation du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que les plans de prévention du risque inondation (PPRi) des communes de Bidart et d'Arbonne ont été approuvés le 9 juillet 2003 ; que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques souhaite engager leur révision afin :

- de tirer parti de l'évolution des outils géomatiques permettant une évaluation plus précise des aléas ;
- de redéfinir la crue de référence des deux PPRi en tenant compte, d'une part, des phénomènes observés sur le territoire depuis l'approbation des plans, d'autre part des études hydrauliques réalisées par les communes concernées dans le cadre des programmes d'action et de prévention des inondations qui les concernent ;

**Considérant** que les communes de Bidart et d'Arbonne sont situées le long du cours d'eau de l'Urabia ;

**Considérant** que les communes de Bidart et d'Arbonne sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme approuvés respectivement le 16 décembre 2011 et le 20 juillet 2019 , le PLU d'Arbonne ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 31 octobre 2018<sup>1</sup> ;

**Considérant** que des cartes des zones inondables redéfinies dans le cadre de la révision sont présentées dans le dossier ; qu'elles font apparaître une extension des zones concernées par rapport aux PPRi approuvés en 2003 ; que les zones inondables sont portées de 71 hectares à 93 hectares s'agissant de Bidart, et de 113 hectares à 130 hectares pour ce qui concerne la commune d'Arbonne;

**Considérant** que les zones urbaines impactées par l'extension de la zone inondable sont présentées dans le dossier ; qu'en particulier la zone inondable actualisée de la zone d'activité de « Bassilour » à Bidart recouvre 13,25 hectares de la zone, contre 6,5 ha précédemment, sur une surface totale de 19,40 hectares ; que le règlement de la zone s'attachera à réduire la vulnérabilité des entreprises implantées sur le site, majoritairement classées en zone d'aléa faible ; qu'en cas d'impossibilité de maintenir certaines activités sur site, trois hectares sont disponibles hors zones inondables sur la zone d'activité de Bassilour afin de relocaliser les activités inondables ; que le dossier ne prévoit pas d'autres incidences en matière de report d'urbanisation ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Bidart intersecte une partie du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* référencé FR7200776 au titre de la directive « Habitats naturels, faune, flore » ; que les parties du site concernant le territoire communal sont classées en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Bidart, et sont situées en zone d'aléa fort ; qu'à ce titre, les constructions y seront interdites ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018-7028\\_plu\\_arbonne\\_ae\\_collegiale-1\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018-7028_plu_arbonne_ae_collegiale-1_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**